

Second Session, Forty-third Parliament,
69 Elizabeth II, 2020

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69 Elizabeth II, 2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

PROJET DE LOI C-15

An Act respecting the United Nations
Declaration on the Rights of Indigenous
Peoples

Loi concernant la Déclaration des Nations
Unies sur les droits des peuples autochtones

FIRST READING, DECEMBER 3, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 3 DÉCEMBRE 2020

MINISTER OF JUSTICE

MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment provides that the Government of Canada must take all measures necessary to ensure that the laws of Canada are consistent with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, and must prepare and implement an action plan to achieve the objectives of the Declaration.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'obligation pour le gouvernement du Canada de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à atteindre les objectifs de la Déclaration.

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples

Preamble

Short Title

- 1** *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*

Interpretation

- 2** Definitions

Designation of Minister

- 3** Order designating Minister

Purpose of Act

- 4** Purpose

Measures for Consistency of Laws and Achieving the Objectives of the Declaration

- 5** Consistency
6 Action plan

Report to Parliament

- 7** Annual report

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Préambule

Titre abrégé

- 1** *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

Définitions et interprétation

- 2** Définitions

Désignation du ministre

- 3** Décret

Objet de la loi

- 4** Objet

Mesures visant la compatibilité des lois et l'atteinte des objectifs de la Déclaration

- 5** Compatibilité
6 Plan d'action

Rapport au Parlement

- 7** Rapport annuel

ANNEXE

BILL C-15

An Act respecting the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples

Preamble

Whereas the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples provides a framework for reconciliation, healing and peace, as well as harmonious and cooperative relations based on the principles of justice, democracy, respect for human rights, non-discrimination and good faith;

Whereas the rights and principles affirmed in the Declaration constitute the minimum standards for the survival, dignity and well-being of Indigenous peoples of the world, and must be implemented in Canada;

Whereas, in the outcome document of the high-level plenary meeting of the General Assembly of the United Nations known as the World Conference on Indigenous Peoples, Canada and other States reaffirm their solemn commitment to respect, promote and advance the rights of Indigenous peoples of the world and to uphold the principles of the Declaration;

Whereas, in its document entitled *Calls to Action*, the Truth and Reconciliation Commission of Canada calls upon federal, provincial, territorial and municipal governments to fully adopt and implement the Declaration as the framework for reconciliation, and the Government of Canada is committed to responding to those Calls to Action;

Whereas, in its document entitled *Calls for Justice*, the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls calls upon federal, provincial, territorial, municipal and Indigenous governments to implement the Declaration, and the Government of Canada is committed to responding to those Calls for Justice;

Whereas First Nations, Inuit and the Métis Nation have, throughout history and to this day, lived in the

PROJET DE LOI C-15

Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Préambule

Attendu :

que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre pour la réconciliation, la guérison et la paix, ainsi que pour des relations qui soient caractérisées par l'harmonie et la collaboration et fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi;

que les droits et les principes confirmés dans la Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones dans le monde et doivent être mis en œuvre au Canada;

que, dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le Canada et d'autres États réaffirment leur engagement solennel à respecter, à promouvoir et à favoriser les droits des peuples autochtones du monde et à faire respecter les principes de la Déclaration;

que, dans le document intitulé *Appels à l'action*, la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration et d'en faire le cadre de la réconciliation, et que le gouvernement du Canada s'est engagé à donner suite à ces appels à l'action;

que, dans le document intitulé *Appels à la justice*, les commissaires de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones et aux administrations municipales de mettre en œuvre la Déclaration, et

lands that are now in Canada with their distinct identities, cultures and ways of life;

Whereas Indigenous peoples have suffered historic injustices as a result of, among other things, colonization and dispossession of their lands, territories and resources;

Whereas the implementation of the Declaration must include concrete measures to address injustices, combat prejudice and eliminate all forms of violence and discrimination, including systemic discrimination, against Indigenous peoples and Indigenous elders, youth, children, women, men, persons with disabilities and gender-diverse persons and two-spirit persons;

Whereas all doctrines, policies and practices based on or advocating the superiority of peoples or individuals on the basis of national origin or racial, religious, ethnic or cultural differences are racist, scientifically false, legally invalid, morally condemnable and socially unjust;

Whereas the Government of Canada rejects all forms of colonialism and is committed to advancing relations with Indigenous peoples that are based on good faith and on the principles of justice, democracy, equality, non-discrimination, good governance and respect for human rights;

Whereas the Declaration emphasizes the urgent need to respect and promote the inherent rights of Indigenous peoples of the world which derive from their political, economic and social structures and from their cultures, spiritual traditions, histories, philosophies and legal systems, especially their rights to their lands, territories and resources;

Whereas the Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples must be based on the recognition and implementation of the inherent right to self-determination, including the right of self-government;

Whereas the Government of Canada is committed to taking effective measures — including legislative, policy and administrative measures — at the national and international level, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, to achieve the objectives of the Declaration;

Whereas the Government of Canada is committed to exploring, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, measures related to monitoring, oversight, recourse or remedy or other accountability measures that will contribute to the achievement of those objectives;

Whereas the implementation of the Declaration can contribute to supporting sustainable development

que le gouvernement du Canada s'est engagé à donner suite à ces appels à la justice;

que, depuis fort longtemps et encore à ce jour, les Premières Nations, les Inuits et les membres de la Nation métisse vivent dans des territoires qui sont aujourd'hui situés au Canada et où s'expriment leurs identités, cultures et modes de vie distinctifs;

que les peuples autochtones ont historiquement subi des injustices en raison, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources;

que la mise en œuvre de la Déclaration doit comporter notamment des mesures concrètes visant à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence et de discrimination, notamment la discrimination systémique, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels;

que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui reposent sur la supériorité de peuples ou d'individus — ou qui prônent celle-ci — en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes;

que le gouvernement du Canada rejette toute forme de colonialisme et s'est engagé à promouvoir des relations avec les peuples autochtones qui soient fondées sur la bonne foi et sur les principes de justice, de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de respect des droits de la personne;

que la Déclaration met l'accent sur la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits inhérents des peuples autochtones du monde, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire, de leur philosophie et de leurs systèmes juridiques, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources;

que le gouvernement du Canada reconnaît que les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale;

que le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures efficaces — d'ordre législatif, politique et administratif, entre autres — à l'échelle nationale et internationale, en consultation et en

and responding to growing concerns relating to climate change and its impacts on Indigenous peoples;

Whereas the Government of Canada acknowledges that provincial, territorial and municipal governments each have the ability to establish their own approaches to contributing to the implementation of the Declaration by taking various measures that fall within their authority;

Whereas the Government of Canada welcomes opportunities to work cooperatively with those governments, Indigenous peoples and other sectors of society towards achieving the objectives of the Declaration;

Whereas the Declaration is affirmed as a source for the interpretation of Canadian law;

Whereas the protection of Aboriginal and treaty rights — recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* — is an underlying principle and value of the Constitution of Canada;

Whereas there is an urgent need to respect and promote the rights of Indigenous peoples affirmed in treaties, agreements and other constructive arrangements, and those treaties, agreements and arrangements can contribute to the implementation of the Declaration;

Whereas respect for human rights, the rule of law and democracy are underlying principles of the Constitution of Canada which are interrelated, interdependent and mutually reinforcing and are also recognized in international law;

And whereas measures to implement the Declaration in Canada must take into account the diversity of Indigenous peoples and, in particular, the diversity of the identities, cultures, languages, customs, practices, rights and legal traditions of First Nations, Inuit and the Métis and of their institutions and governance structures, their relationships to the land and Indigenous knowledge;

collaboration avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration;

que le gouvernement du Canada s'engage à explorer, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs;

que la mise en œuvre de la Déclaration peut contribuer à soutenir le développement durable et à répondre aux préoccupations grandissantes concernant les changements climatiques et leurs répercussions sur les peuples autochtones;

que le gouvernement du Canada reconnaît que les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales ont chacun la faculté d'établir leurs propres façons de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration en adoptant, à cette fin, diverses mesures relevant de leur compétence;

que le gouvernement du Canada est prêt à saisir les occasions de travailler en collaboration avec ces gouvernements et ces administrations, les peuples autochtones et d'autres acteurs de la société pour atteindre les objectifs de la Déclaration;

qu'il y a lieu de confirmer que la Déclaration est une source d'interprétation du droit canadien;

que la protection des droits ancestraux ou issus de traités — reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* — constitue une valeur et un principe sous-jacents à la Constitution du Canada;

qu'il est urgent de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones confirmés dans les traités, les accords ou les autres arrangements constructifs, et que ces traités, accords ou arrangements peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration;

que le respect des droits de la personne, la primauté du droit et la démocratie sont des principes sous-jacents à la Constitution du Canada interreliés et interdépendants qui se renforcent mutuellement et qui sont aussi reconnus en droit international;

que les mesures visant la mise en œuvre de la Déclaration au Canada doivent tenir compte de la diversité des peuples autochtones et, en particulier, de la diversité des identités, cultures, langues, coutumes, pratiques, droits et traditions juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis, de leurs institutions et systèmes de gouvernance, de leurs liens avec la terre et des savoirs autochtones,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*.

5

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Declaration means the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples that was adopted by the General Assembly of the United Nations as General Assembly Resolution 61/295 on September 13, 2007 and that is set out in the schedule. (*Déclaration*)

10

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

15

Minister, for the purposes of any provision of this Act, means the federal minister designated as the Minister for the purposes of that provision under section 3. (*ministre*)

Rights of Indigenous peoples

(2) This Act is to be construed as upholding the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and not as abrogating or derogating from them.

20

Clarification

(3) Nothing in this Act is to be construed as delaying the application of the Declaration in Canadian law.

25

Designation of Minister

Order designating Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate any federal minister to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

5

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Déclaration La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 par sa résolution 61/295, dont le texte figure à l'annexe. (*Déclaration*)

10

ministre Le ministre fédéral désigné, en vertu de l'article 3, pour l'application de telle disposition de la présente loi. (*Minister*)

15

peuples autochtones S'entend au sens de *peuples autochtones du Canada*, au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

Droits des peuples autochtones

(2) La présente loi maintient les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle n'y porte pas atteinte.

20

Précision

(3) La présente loi n'a pas pour effet de retarder l'application de la Déclaration en droit canadien.

Désignation du ministre

Décret

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout ministre fédéral à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

25

Purpose of Act

Purpose

4 The purpose of this Act is to

- (a)** affirm the Declaration as a universal international human rights instrument with application in Canadian law; and
- (b)** provide a framework for the Government of Canada's implementation of the Declaration.

Measures for Consistency of Laws and Achieving the Objectives of the Declaration

Consistency

5 The Government of Canada must, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, take all measures necessary to ensure that the laws of Canada are consistent with the Declaration.

Action plan

6 (1) The Minister must, in consultation and cooperation with Indigenous peoples and with other federal ministers, prepare and implement an action plan to achieve the objectives of the Declaration.

Content

(2) The action plan must include

- (a)** measures to
 - (i)** address injustices, combat prejudice and eliminate all forms of violence and discrimination, including systemic discrimination, against Indigenous peoples and Indigenous elders, youth, children, women, men, persons with disabilities and gender-diverse persons and two-spirit persons, and
 - (ii)** promote mutual respect and understanding as well as good relations, including through human rights education; and
- (b)** measures related to monitoring, oversight, recourse or remedy or other accountability measures with respect to the implementation of the Declaration.

Objet de la loi

Objet

4 La présente loi a pour objet :

- a)** de confirmer que la Déclaration constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien;
- b)** d'encadrer la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada.

Mesures visant la compatibilité des lois et l'atteinte des objectifs de la Déclaration

Compatibilité

5 Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration.

Plan d'action

6 (1) Le ministre élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration.

Contenu

15 (2) Le plan d'action comporte notamment :

- a)** des mesures visant, selon le cas :
 - (i)** à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence et de discrimination, notamment la discrimination systémique, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels,
 - (ii)** à promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne;
- b)** des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration.

Other elements

(3) The action plan must also include measures related to monitoring the implementation of the plan and reviewing and amending the plan.

Time limit

(4) The preparation of the action plan must be completed as soon as practicable, but no later than three years after the day on which this section comes into force. 5

Tabling in Parliament

(5) The Minister must cause the action plan to be tabled in each House of Parliament as soon as practicable after it has been prepared.

Action plan made public

(6) After the action plan is tabled, the Minister must make it public. 10

Report to Parliament

Annual report

7 (1) Within 90 days after the end of each fiscal year, the Minister must, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, prepare a report for the previous fiscal year on the measures taken under section 5 and the preparation and implementation of the action plan referred to in section 6. 15

Tabling in Parliament

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed. 20

Referral to committee

(3) The report stands permanently referred to the committee of each House of Parliament that is designated or established to review matters relating to Indigenous peoples.

Report made public

(4) After the report is tabled, the Minister must make it public. 25

Autres éléments

(3) Le plan d'action comporte également des mesures concernant le suivi de sa mise en œuvre, son examen et sa modification.

Délai

(4) Il doit être élaboré dès que possible ou, au plus tard, dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article. 5

Dépôt au Parlement

(5) Dès que possible, le ministre fait déposer le plan d'action ainsi élaboré devant chaque chambre du Parlement.

Publication

(6) Après le dépôt, le ministre rend public le plan d'action. 10

Rapport au Parlement

Rapport annuel

7 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, le ministre prépare, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, un rapport sur l'exercice précédent faisant état des mesures prises en application de l'article 5, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action prévu à l'article 6. 15

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de sa confection.

Comités saisis d'office

(3) Le comité de chaque chambre du Parlement désigné ou constitué pour étudier les questions relatives aux peuples autochtones est saisi d'office du rapport. 20

Publication

(4) Après le dépôt, le ministre rend public le rapport.